

RÈGLEMENT GRAPHIQUE

BERTRIMOUTIER NORD



LIMITES COMMUNALES

SECTIONS CADASTRALES

DÉLIMITATION DES ZONES

ZONES URBAINES

- Uh1 // Zone urbaine - bâti urbain en continuité mitoyenne obligatoire - toitures à pans uniquement
- Uh3 // Zone urbaine - bâti urbain en continuité mitoyenne possible - toitures à pans uniquement
- Uh3a // Zone urbaine avec obligation d'alignement sauf arrière de construction
- Uh4 // Zone urbaine - bâti urbain en continuité mitoyenne possible - toitures à pans et toits plats
- Uh5 // Zone urbaine - bâti urbain en retrait des limites séparatives, sauf possibilités encadrées - toitures à pans uniquement
- Uh6 // Zone urbaine - bâti urbain en retrait des limites séparatives, sauf possibilités encadrées - toitures à pans et toits plats
- Uh7 // Zone urbaine de cité ouvrière
- Uh8 // Zone urbaine d'habitats collectifs autorisant des hauteurs supérieures
- Ue1 // Zone des activités économiques avec commerces non autorisés
- Ue2 // Secteur des activités économiques avec commerces autorisés
- Ue3 // Zone urbaine d'activités commerciales
- Ue4 // Zone urbaine d'activités de commerce et d'hébergement
- Uep // Zone urbaine des équipements publics ou collectifs
- Ug // Secteur du géoparc
- Ue-aero // Secteur de l'aérodrome
- Us // Secteur des équipements de sport et de loisirs avec une densité constructible encadrée
- Ut // Zone urbaine dédiée au tourisme
- Utc // Secteurs de camping

ZONES D'URBANISATION FUTURE

- 1AUe // Zone d'urbanisation future destinée aux activités économiques
- 1AUh // Zone d'urbanisation future destinée à l'habitat
- 2AUh // Zone d'urbanisation future s'inscrivant sur le long terme
- 1AUe1 // Zone d'urbanisation future destinée aux activités économiques avec commerces autorisés

ZONES AGRICOLES

- Ac // Zone agricole constructible
- Act // Secteur agricole et d'hébergement touristique
- Anc // Zone agricole non constructible
- Ap // Zone destinée à la reconquête pastorale

ZONES NATURELLES ET STECAL

- Ncg // Secteur de carrières et de gravières
- Nd // Secteur naturel à dépolluer
- Ne // Secteur naturel où des équipements sont autorisés dans la limite de 100 m²
- Neq // Secteur naturel lié aux activités équestres (manège, tourisme, centre équestre, etc.)
- Nf // Secteur naturel forestier
- Ngv // Secteur d'accueil des gens du voyage
- Nj // Secteur naturel des vergers et jardins où les abris sont autorisés dans la limite de 20m²
- Ni // Secteur naturel de loisirs
- No // Secteur naturel des milieux ouverts
- Np // Secteur naturel de valorisation du patrimoine paysager et d'aménagements de découverte
- Npv // Secteur naturel destiné à l'accueil de panneaux photovoltaïques
- Ns // Secteur des équipements de sport et de loisirs avec une densité constructible encadrée
- Nt1 // Secteur permettant les hébergements touristiques :

augmentation de l'emprise au sol possible de 30% ou 90 m²

Nt1 // Secteur permettant les hébergements touristiques :

augmentation de l'emprise au sol possible de 30% ou 90 m²

Nt2 // Secteur permettant les hébergements touristiques :

augmentation de l'emprise au sol possible entre

200m² et 499 m² selon les sites

Nt3 // Secteur permettant les hébergements touristiques :

augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 200 m²

Nt4 // Secteur permettant les hébergements touristiques :

augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 30%

Ncp // Secteur naturel de compensation passée

Nop // Mise en valeur des étangs par des aménagements légers

PRESCRIPTIONS ET LIMITATION DE LA CONSTRUCTIBILITÉ

Bandes d'implantation obligatoire de la façade principale

Emplacements réservés

Périmètres des sites patrimoniaux remarquables

Amandements Dupont : 25 mètres (se référer au rapport de présentation : Tome D_étude des entrées de ville)

Périmètres agricoles : installation classé pour la protection de l'environnement - ICPE

Périmètres agricoles : règlement sanitaire départemental - RSD

Secteurs où l'existence de risques naturels (inondations) justifie que soient interdites ou

soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature

(R.151-34 du Code de l'urbanisme) - se référer aux annexes du PLUI

Linéaires commerciaux à conserver

Cours d'eau

ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION - OAP

Secteurs faisant l'objet d'une OAP (se référer aux OAP sectorielles)

Secteurs faisant l'objet d'une OAP (se référer à l'OAP thématique "densification")

ÉLÉMENTS DE PAYSAGE À PROTÉGER POUR DES MOTIFS D'ORDRE CULTUREL, HISTORIQUE, ARCHITECTURAL (Article L.151-19 du code de l'urbanisme) ET CHEMINS À CONSERVER

Éléments remarquables du patrimoine bâti et naturel

Chemins à conserver

ÉLÉMENTS NATURELS À PRÉSERVER AU TITRE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE (Article L.151-23 du code de l'urbanisme)

Éléments remarquables du patrimoine naturel

CHANGEMENTS DE DESTINATION

Changement de destination autorisé en zone agricole

Changement de destination autorisé en zone A et N

